



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 055

**Pétitionnaire :** Monsieur Emmanuel Darley – SARL EBTM  
**Nature de la demande :** *Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*  
**Localisation :** *Chemin des Goudes, boulevard Alexandre Delabre, zone des remblais (Goudes/ Callelongue), Calanque de la Maronnaise et Cap Croisette*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 34 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2014 par la SARL EBTM représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Darley, pour des prises de vues aériennes au Chemin des Goudes, au boulevard Alexandre Delabre, et au Cap Croisette en vue de réaliser un clip promotionnel de ladite société ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant la charte du Parc national des Calanques – Volume I. et notamment la mesure « Encourager une offre alternative et durable à la voiture individuelle et soutenir la réduction de stationnement dans les espaces du cœur » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La SARL EBTM représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Darley, est autorisée à effectuer des prises de vues à divers endroits sur la route menant à Callelongue, à la Calanque de la Maronnaise et à Cap Croisette ainsi qu'à survoler quatre points du cœur du Parc national des Calanques, le Chemin des Goudes, la Calanque de la Maronnaise, le boulevard Alexandre Delabre et

la zone des remblais de Callelongue, au moyen d'un drone de marque « Drone Concept-modèle air libre 4.02 », et de type gyration multirotoeur de catégorie D, une journée prise dans la période allant du 20 avril au 15 mai 2014, en vue de la réalisation d'un clip promotionnel de son activité.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter le plan de vol communiqué lors de sa demande ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du clip promotionnel faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra mentionner dans le clip : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir une copie de ce clip sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la SARL EBTM.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 20 avril au 15 mai 2014 inclus pour une heure de survol au total décomptée sur une journée.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la SARL EBTM et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 7 avril 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG  
- DSAC  
- la ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.